

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 26 Avril 2022 N°2022 - 65
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Prolongation du Permis de stationnement
Pose échafaudage de Pied
8 rue de la Ferté Alais

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement de voirie départementale du département de l'Essonne approuvé par la délibération n° 2011-04-0021 du Conseil général en date du 27 juin 2011,

Vu la demande en date du 09 février 2022 par laquelle Madame GAYON Héléne en qualité de propriétaire – 8 rue de la Ferté Alais – 91840 Soisy sur école sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage de pied au droit de la façade de l'immeuble.

Vu l'arrêté N°2022-30 du 16 février 2022 accordé pour une durée de 45 jours calendaires,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à prolonger l'occupation du domaine public comme énoncé dans sa demande :

Installation d'un échafaudage de pied sur la façade de l'immeuble sur l'accotement du trottoir au droit du 8 rue de la Ferté Alais, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visées à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 m à partir du nu de la façade de l'immeuble. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

La circulation des piétons sur l'accotement sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m. L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau de la chaussée.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, tel qu'il résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre 1 - 8 -ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 17 Février 2022 et prolongée de 45 jours.

Article 5 : Redevance

Sans objet.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire est récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421 -1 et suivants et L. 421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire irrévocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle a été consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 45 jours à compter du 17 Février 2022 et prolongée de 45 jours à partir du 22 Avril 2022.

Le permissionnaire devra, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Le renouvellement de cette autorisation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'Office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy sur école.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GAYON Héléne en qualité de propriétaire – 8 rue de la Ferté Alais – 91840 Soisy sur école Téléphone : 06 08 10 14 87.

Article 12 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 25 Avril 2022

Mme Le Maire,
Laure Cadot



Le Maire,
Laure CADOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.